

2. *Remercie* tous les gouvernements et organisations qui ont communiqué des éléments d'information au Rapporteur spécial;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990³, dans laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de lui donner une publicité aussi large que possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et organisations de maintenir les sanctions imposées à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'*apartheid*, conformément à la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'elle a adoptée par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et qui figure en annexe à celle-ci;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-troisième session, et la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, à examiner le rapport mis à jour;

7. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas précis particulièrement importants;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport mis à jour du Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud et de leur demander de communiquer au Rapporteur spécial tous éléments d'information et observations qu'ils souhaiteraient présenter sur la question;

10. *Demande* au Secrétaire général de se mettre en rapport avec le Gouvernement sud-africain afin que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud en mission spéciale à l'occasion de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'assurer au rapport mis à jour du Rapporteur spécial la plus large diffusion possible et à le faire paraître comme publication des Nations Unies;

12. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud", à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter son rapport mis à jour à sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/85. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

Prenant note des résolutions 1990/21 et 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, en date des 23 et 27 février 1990³, et de la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé les recommandations formulées par l'Equipe de travail sur l'informatisation au sujet de l'informatisation du système issu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs

⁴ Voir E/CN.4/1990/39, annexe.

⁵ Résolution 217 A (III).

aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application effective desdits instruments,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme n'a pas seulement pour effet de contraindre les Etats parties à mieux rendre compte de la protection et de la promotion des droits de l'homme devant les instances internationales, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général⁶ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988⁷,

Prenant acte des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 1990⁸,

Ayant à l'esprit l'étude établie par l'expert indépendant⁹ sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Exprime une fois de plus sa satisfaction* de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, où figurent plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement de normes et de mise en œuvre dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

3. *Fait siennes* les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation¹ nommée par le Secrétaire général pour établir une étude sur l'informatisation des travaux des organes de supervision en vue d'en accroître l'efficacité et pour qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes de supervision d'examiner ces rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes de supervision;

5. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général¹⁰ au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où est précisée la mesure dans laquelle les questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se chevauchent, ce qui aidera à réduire, le cas échéant, les doubles emplois touchant les questions soulevées au sujet de tel ou tel Etat partie dans les organes de supervision et demande au Secrétaire général de porter ce rapport à l'attention des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

6. *Encourage* le Secrétaire général à procéder aussitôt que possible à la distribution du manuel détaillé sur l'établissement des rapports aux divers Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

7. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel, et par l'intermédiaire des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

8. *Se félicite* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

⁶ A/44/539.

⁷ Voir A/44/98, annexe.

⁸ Voir A/45/636, annexe.

⁹ Voir A/44/668, annexe.

a) Fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

9. *Approuve* les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes le financement et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session;

10. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

11. *Se félicite* qu'à sa quarante-sixième session la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/25, ait noté que l'Assemblée générale pourrait envisager d'atténuer les difficultés financières des organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment en leur consentant temporairement les avances dont ils auraient besoin et dont le montant prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait remboursé au moyen des contributions reçues au cours du même exercice budgétaire, cette procédure étant renouvelée jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être trouvée à ces difficultés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session;

13. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

14. *Note avec intérêt* que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a recommandé en octobre 1990 que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de ces organes par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies¹¹;

15. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et, à cette fin, prie le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, à une date à déterminer une réunion des présidents desdits organes;

16. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-sixième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/86. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/49 du 30 novembre 1987 et 44/55 du 8 décembre 1989, ainsi que les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date des 27 mai 1988 et 24 mai 1989, et prenant note de la résolution 1990/25 du Conseil, en date du 24 mai 1990,

Rappelant également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés dans la Charte à agir, tant conjointement que séparément, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Considérant qu'il importe de développer la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social au niveau national,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹², qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche¹³, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁵ et le Plan d'action international sur le vieillissement¹⁶,

¹² Résolution 2542 (XXIV).

¹³ E/CONF.80/10, chap. III.

¹⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁵ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

¹⁶ Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

¹¹ Voir A/45/636, annexe, par. 15.